



ORDONNANCE SUR REQUETE UNILATERALE

Requêtes : 21/881/K

Rép. N° **21/**

Vu la requête unilatérale, déposée au greffe via e-Deposit le 10/12/2021, par :

Monsieur , né le , à Cameroun, se déclarant sans résidence fixe en Belgique,

faisant élection de domicile pour les besoins de la présente procédure au cabinet de son conseil, Maître Done DAGYARAN, avocate, sis rue de l'Aurore 44 à 1000 Bruxelles.

1. Les faits

Les faits sont présentés comme suit dans la requête unilatérale :

« 2.1.

Monsieur a 16 ans et est de nationalité camerounaise et est mineur.

Il est arrivé en Belgique en vue d'introduire une demande de protection internationale. A cet effet, il s'est présenté au Centre d'arrivée Petit-Château en date depuis 4 jours.

A ce jour, il n'a pas pu faire enregistrer sa demande d'asile ni accéder au réseau d'accueil Fedasil.

Le 8.12.21, Monsieur a mis en demeure aussi bien l'Office des Etrangers que Fedasil, pour le premier d'enregistrer la demande d'asile, pour le second, de lui donner accès au réseau d'asile.

Depuis, ni l'Office des Etrangers ni Fedasil n'ont réagi à ce jour.

Le requérant conclut que l'absence persistante de réponse peut être qualifiée comme un refus de lui donner accès au réseau d'accueil et à la procédure de protection internationale.

Le requérant n'a d'autre choix que de saisir Votre Tribunal pour se voir accorder une place d'accueil.

2.2.

Le réseau d'accueil de Fedasil est quasiment totalement complet depuis début septembre (taux d'occupation actuel de 99%), de sorte que les demandeurs de protection internationale hébergés dans le centre d'arrivée Petit-Château ne peuvent plus être transférés dans les autres centres du réseau d'accueil. En conséquence, la capacité d'accueil maximale du Petit-Château est largement dépassée.

La situation pénible dans le centre d'arrivée a amené le personnel à entamer une grève le lundi 18/10/2021. Le centre d'arrivée est resté fermé ce jour-là. Les jours suivants, les portes du centre se sont réouvertes, mais seulement une partie limitée des demandeurs de protection internationale qui se sont présentés ce jour-là a eu accès au centre. Pendant la semaine du 18-22 octobre, des dizaines de demandeurs – surtout des hommes seuls sans vulnérabilités apparentes – se sont quotidiennement vus refuser l'accès à la procédure d'asile et au réseau d'accueil. Les personnes concernées ont reçu les coordonnées de Samu Social. Cependant, ce service n'a pas non plus de places d'accueil disponible en ce moment (pièce jointe : attestation Samu Social), de sorte que les hommes s'y présentant se voient de nouveau refuser l'accueil. Un grand nombre d'entre eux se retrouve dès lors dans la rue, et cela souvent pendant plusieurs nuits d'affilée.

Le mercredi 27/10, le personnel du Petit-Château a entamé une nouvelle grève. Les portes sont restées fermées toute la journée. Tant Fedasil (les services Dispatching et Infopunt) que l'Office des Etrangers étaient injoignable pour chaque personne, y inclus les mineurs non-accompagnés et femmes enceintes, exprimant la volonté d'introduire une demande de protection internationale et/ou d'avoir accès au réseau d'accueil.

2.3.

L'accès au Centre d'arrivée a également été refusé à Monsieur [redacted] de sorte qu'il n'a pas eu la possibilité de se voir attribuer une place d'accueil ni enregistrer sa demande d'asile.

En conséquence, il se trouve dans la rue depuis le 5.12.21.»

Ces conditions sont les mêmes que celles mises à l'introduction d'une action en référé devant la même instance¹.

S'y ajoute une condition de recevabilité spécifique, l'absolue nécessité, qui souligne le caractère exceptionnel que revêt cette procédure en considération de l'atteinte grave qu'elle porte au principe du contradictoire.

L'absolue nécessité doit être justifiée par la partie demanderesse et vérifiée d'office par le juge². Cette vérification s'opère au jour du dépôt de la requête³.

Jurisprudence et doctrine identifient trois cas d'absolue nécessité⁴ :

- **la situation d'extrême urgence** : l'absolue nécessité se confond à ce niveau avec une urgence exceptionnelle associée à la crainte d'un péril grave et imminent nécessitant une mesure immédiate incompatible avec l'intentement d'une action ordinaire au fond, voire même d'une procédure en référé assortie le cas échéant de délais abrégés ;
- **la nécessité de ménager un effet de surprise pour assurer l'efficacité de la mesure** : l'absolue nécessité se confond alors avec la nécessité de prescrire une mesure qui risquerait d'être inopérante si elle était obtenue à l'issue d'un débat contradictoire ;
- **l'impossibilité d'identifier un adversaire**⁵ : l'absence d'identification d'un défendeur et la recherche d'un effet contraignant justifie en ce cas la dérogation au contradictoire.

L'absolue nécessité ne peut être déduite de la seule circonstance que la demande tend à faire cesser des traitements inhumains ou dégradants consistant dans la privation de besoins élémentaires devant être satisfaits quotidiennement⁶.

« La notion d'absolue nécessité doit être interprétée de manière restrictive. En effet, une procédure unilatérale déroge gravement au principe du contradictoire. Cette procédure doit demeurer exceptionnelle et ne peut être utilisée que dans la mesure où l'introduction d'une action même à délai abrégé (Code judiciaire, art. 1036) serait de toute évidence inefficace »⁷.

¹ v. en ce sens : CT Bruxelles, 7 juillet 2015, R.G. n° 2015/KB/3, inédit.

² v. notamment : TTF Bruxelles, 13 juillet 2015, R.G. n° 15/19/K, inédit, citant Hakim BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours », in *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 77.

³ v. Hakim BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 479, n° 636 et les références citées.

⁴ v. plus spécialement : Bruxelles, 9^e ch., 19 mars 2004, *J.T.*, 2004, p. 576 ; Hakim BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, *op. cit.*, pp. 486 à 510 ; Jacques van COMPERNOLLE et Gilberte CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence [1985 à 1998] - Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1999, pp. 155-157.

⁵ v. en particulier : Cass., 25 février 1999, R.G. n° C.96.0409.N, juportal.

⁶ Cass. 1^{re} ch., 27 septembre 2018, R.G. n° C.17.0378.F, juportal.

⁷ CT Bruxelles, 7 juillet 2015, R.G. n° 2015/KB/3, inédit.

2. La demande

La demande a pour objet :

« A titre principal :

- *Condamner l'agence FEDASIL, dont le siège est sis rue des chartreux, 21 à 1000 Bruxelles, à héberger le requérant dans un centre d'accueil adapté et à lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étranger, avec une astreinte de 200 euros par jour en cas de non-exécution,*
- *Condamner Fedasil à payer le montant de l'astreinte directement à la place d'accueil trouver par le requérant même en cas et pour la durée de non-exécution de l'ordonnance à intervenir ;*
- *Accorder l'assistance judiciaire au requérant pour que l'huissier, Debray , dont l'étude est sis 1150 Bruxelles , Herendal 15 , prête gratuitement son ministère en vue de la signification et de l'exécution de l'ordonnance à intervenir,*
- *Déclarer la présente ordonnance exécutoire d'office nonobstant tout recours.*

A titre subsidiaire :

- *Accorder au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite aux fins de diligenter une procédure en référé à l'encontre de l'agence Fedasil, pour l'introduction de la procédure et l'exécution de l'ordonnance à intervenir et à ces fins, désigner l'huissier, Debray , dont l'étude est sis 1150 Bruxelles, Herendal 15*
- *Permettre au requérant de citer dans les délais les plus brefs au vu de l'urgence et du préjudice imminent ;*
- *Déclarer la présente ordonnance exécutoire d'office nonobstant tout recours. »*

3. Discussion

3.1. La procédure sur requête unilatérale : en droit

L'article 584, al.3 et 4, CJ, prévoit que le président du tribunal du travail peut statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, dans les matières qui sont de sa compétence, et qu'il est « saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête ».

Ces dispositions mettent en évidence les deux conditions de l'action mue sur requête unilatérale devant le président du tribunal du travail : l'urgence et le provisoire.

La doctrine⁸ enseigne que :

- le défaut d'initiative du demandeur à saisir le juge des référés, éventuellement avec des délais abrégés, alors qu'une décision contradictoire aurait pu être obtenue par cette voie en temps utile, est incompatible avec l'absolue nécessité ;
- un éventuel retard dans la saisine du président ne peut être imputable à l'inertie du requérant, sauf pour celui-ci à justifier de motifs légitimes ou de faits nouveaux qui aggraveraient ou risqueraient d'aggraver le préjudice ;
- la tentative du demandeur de rechercher préalablement un règlement amiable avec son adversaire ne contredit sans doute pas la condition d'urgence dans le cadre d'une procédure en référé, mais est en revanche incompatible avec l'absolue nécessité qui conditionne une procédure sur requête unilatérale, dès lors que s'il peut souffrir le temps de la négociation, le requérant doit aussi pouvoir supporter celui d'un débat contradictoire qui n'exclut pas la tenue de discussions parallèles.

À la fois condition de compétence matérielle de la magistrature présidentielle et condition de fond⁹, l'urgence apparaît comme « *la raison d'être* » de la magistrature présidentielle qui a été « *créée pour permettre au justiciable d'obtenir, sur le champ, une protection de la justice* »¹⁰. L'urgence qui conditionne l'accès à la magistrature présidentielle ne se confond pas avec l'absolue nécessité¹¹, laquelle est spécifique à la saisine de ce magistrat par voie de requête unilatérale, cela même si une des hypothèses de l'absolue nécessité coïncide en réalité avec l'urgence extrême.

Avec la cour de cassation et à défaut de définition légale de l'urgence, on peut considérer « *qu'il y a urgence, au sens de l'article 584, alinéa 1er, du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable* » et « *qu'on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, la plus grande liberté* »¹².

Le juge apprécie l'urgence au moment où il prend sa décision¹³. Il ne suffit pas que la demande revête un caractère d'urgence lors de son introduction, encore faut-il que cette urgence persiste au moment où il statue¹⁴.

Lorsque l'article 584, CJ, énonce que le juge des référés statue au provisoire, il dit uniquement que sa décision n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond.

⁸ v. en ce sens : Hakim BOULARBAH, *op. cit.*, p. 488 et 489, n° 650 et 651 et les références y citées ; TTF Bruxelles, 6 juillet 2017, R.G. n°17/23/K, inédit.

⁹ v. spécialement : Cass., 11 mai 1990, R.G. n° 7089, juportal ; Cass., 11 mai 1990, R.G. n° 8482, juportal.

¹⁰ Cyr CAMBIER, *Droit judiciaire civil, La compétence*, Tome II, p. 336.

¹¹ v. Bruxelles, 9^e ch., 19 mars 2004, *J.T.*, 2004, p. 576.

¹² Cass., 13 septembre 1990, R.G. n° 8533, juportal ; v. aussi Cass., 23 septembre 2011, R.G. n° C.10.0279.F, juportal.

¹³ v. Cass., 24 avril 2009, R.G. n° C.07.0368.N, juportal ; Cass., 11 mai 1998, R.G. n° C.95.0068.N, juportal.

¹⁴ v. Cass., 17 avril 2009, R.G. n° C.08.0329.N, juportal.

Pour se prononcer, le juge des référés peut avoir égard aux droits des parties¹⁵. Lorsqu'il a préalablement reconnu l'urgence, le juge des référés « peut ordonner des mesures conservatoires si une apparence de droit justifie une telle décision. A cette occasion, il ne peut rendre des décisions déclaratoires de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties. Il apprécie souverainement, dans les limites du raisonnable, si l'apparence de droit suffit à justifier sa décision »¹⁶. Un droit peut être qualifié d'« apparent » lorsque l'existence de ce droit est « suffisamment probable »¹⁷. La charge de la preuve en incombe au demandeur¹⁸.

Enfin, on notera que, suivant une jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'obligation de motivation des ordonnances rendues en référé, et encore davantage sur requête unilatérale, est substantiellement allégée¹⁹.

3.2. Appréciation

L'urgence est invoquée dans la requête introductive sous l'angle de l'extrême urgence et l'objet de la demande se rapporte bien à une matière qui relève de la compétence du tribunal du travail en vertu de l'article 580, 8^o, f), CJ. La compétence du président du tribunal est dès lors établie pour statuer au provisoire.

Par mail du 8 décembre 2021, le conseil du requérant s'adresse simultanément à l'Office des étrangers et à Fedasil en formulant une sorte de demande collective « d'être reçus » pour plusieurs personnes qui se déclarent mineures, parmi lesquelles le requérant.

Aucune suite ne paraît avoir été réservée à ce mail collectif.

La première condition pour qu'il y ait une apparence de droit suffisante en vue de bénéficier de l'accueil est d'avoir la qualité de demandeur d'asile.

En l'espèce, il semble qu'aucune demande d'asile n'a été enregistrée au nom du requérant et qu'aucune annexe 26 n'a été délivrée à celui-ci. Or, la délivrance de ce document est essentielle puisque celui-ci nous permet d'identifier s'il s'agit d'une première demande d'asile ou d'une demande d'asile ultérieure, situations qui peuvent conduire à des appréciations différentes quant au droit à l'accueil.

Seul l'Office des étrangers dispose des éléments utiles à cet effet. L'annexe 26 est donc une pièce essentielle à déposer en vue d'obtenir un accueil.

¹⁵ Jacques ENGLEBERT, « Le référé judiciaire : Principes et questions de procédure », in *Le référé judiciaire*, Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, p.30, n° 36.

¹⁶ Cass., 8 septembre 2008, R.G. n°C.07.0263.N, juportal ; v. aussi Cass., 12 janvier 1997, R.G. n°C.05.0569.N, juportal ; CT Bruxelles, 13 juillet 2018, R.G. n°2018/KB/2, inédit.

¹⁷ Cass., 31 janvier 1997, R.G. n° C.94.0151.N, juportal.

¹⁸ v. CT Bruxelles, 2^e ch., 28 octobre 2014, R.G. n° 2014/CB/15, inédit.

¹⁹ Cass., 9 mai 1994, *Pas.*, p. 453; Cass., 4 février 2000, *Pas.*, n° 92 ; cités par TT Bruxelles, 30 mai 2013, *Rev. dr. étr.*, 2013, p. 301.

Or, il n'est actuellement manifestement pas impossible d'introduire une demande d'asile, dès lors que plusieurs dizaines de personnes l'obtiennent chaque jour. Les pièces déposées au dossier ne permettent pas de démontrer que le requérant a été dans l'impossibilité de faire enregistrer sa demande de protection internationale et de se voir remettre ce document.

Un mail adressé à l'Office des étrangers est insuffisant pour établir la qualité de demandeur d'asile et le requérant se trompe de juge et/ou d'objet en nous demandant de faire droit à une demande d'accueil avant même d'avoir accompli les démarches – ou, le cas échéant, d'avoir saisi le juge compétent – en vue de se voir reconnaître la qualité de demandeur d'asile.

A ce stade, le requérant n'établit ni l'impossibilité apparente d'introduire sa demande ni avoir agi, éventuellement auprès du juge compétent, en vue d'obtenir une condamnation de l'Office des étrangers à enregistrer une telle demande. Il ne nous demande pas non plus de condamner l'Office des étrangers à enregistrer la demande formulée par mail du 8 décembre 2021, de sorte qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la demande devant le juge compétent pour ce type de demande ou devant le tribunal d'arrondissement.

Nous sommes uniquement saisis d'une demande d'accueil. Or, faute de demande d'asile, le requérant n'a pas actuellement la qualité de demandeur d'asile de sorte qu'il n'existe pas d'apparence de droit à un accueil dans le réseau Fedasil.

Nous observons en outre que le requérant se déclare mineur, mais qu'il semble qu'aucun service d'aide à la jeunesse n'a été saisi d'une quelconque demande d'aide. Le requérant semble actuellement totalement inconnu de l'administration et s'adresse à la Justice en lui demandant d'agir à la place de l'administration, alors même que les services compétents pour les mineurs ne paraissent pas avoir été alertés.

La demande sera déclarée non fondée.

Pour ces mêmes motifs, il ne sera pas accordé, à titre subsidiaire, l'assistance judiciaire en vue de diligenter une procédure en référé à l'encontre de Fedasil, ni l'abréviation des délais pour citer sur pied de l'article 708 CJ.

POUR CES MOTIFS,

Nous, Fabienne DOUXCHAMPS, Présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles,
assistée de Vasco GUERREIRO, Greffier chef de service,

Déclarons la demande non fondée.

Fait et délivré en notre Cabinet, Place Poelaert, 3, 1000 Bruxelles, le 10 décembre 2021.

Le Greffier chef de service,



Vasco GUERREIRO

La Présidente,



Signature numérique de
Fabienne Douchamps
(Authentication)
Date: 2021.12.10
16:14:08 +01'00'

Fabienne DOUXCHAMPS